

République Française

Département des Yvelines

Saint-Quentin-en-Yvelines  
Communauté d'agglomération

DATE DE CONVOCATION  
13/02/2026

DATE D'AFFICHAGE  
CONVOCATION  
13/02/2026

DATE D'ACCUSE DE  
RECEPTION  
PREFECTURE DES YVELINES  
26/02/26

NOMBRE DE MEMBRES EN  
EXERCICE : 76

NOMBRE DE VOTANTS : 69

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### DES BUREAUX ET DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES

Le jeudi 19 février 2026 à 19h30, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni au siège social sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel FOURGOUS

#### Étaient présents :

Madame Ketchanh ABHAY, Monsieur François ANDRE, Monsieur Pierre BASDEVANT, Madame Corinne BASQUE, Madame Catherine BASTONI, Madame Françoise BEAULIEU, Monsieur Christophe BELLENGER, Monsieur Ali BENABOUD, Monsieur Laurent BLANCQUART, Monsieur Bruno BOUSSARD, Madame Eelam BUISSON-KANAKSABEE, Monsieur José CACHIN, Madame Chantal CARDELEC, Madame Sandrine CARNEIRO, Madame Catherine CHABAY, Monsieur Bertrand CHATAGNIER, Monsieur Jean-Michel CHEVALLIER, Monsieur Bertrand COQUARD, Madame Florence COQUART, Monsieur Michel CRETIN, Monsieur Nicolas DAINVILLE, Madame Noura DALI OUHARZOUNE, Madame Pascale DENIS, Madame Claire DIZES, Madame Ginette FAROUX, Monsieur Didier FISCHER, Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Monsieur Grégory GARESTIER, Monsieur Gérard GIRARDON, Monsieur Philippe GUIGUEN, Madame Adeline GUILLEUX, Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC, Madame Catherine HATAT, Monsieur Bertrand HOUILLON, Monsieur Jamal HRAIBA, Madame Catherine HUN, Monsieur Eric-Alain JUNES, Madame Joséphine KOLLMANNSBERGER, Madame Karima LAKHLALKI-NFISSI, Monsieur Yann LAMOTHE, Madame Martine LETOUBLON, Monsieur Gérard LEVY, Monsieur François LIET, Monsieur Laurent MAZAURY, Monsieur Lorrain MERCKAERT, Monsieur Bernard MEYER, Monsieur Richard MEZIERES, Monsieur Thierry MICHEL, Monsieur Dominique MODESTE, Monsieur François MORTON, Monsieur Eric NAUDIN, Madame Nathalie PECNARD, Madame Annie-Joëlle PRIOU-HASNI, Madame Sarah RBAULT, Monsieur Frédéric REBOUL, Madame Véronique ROCHER.

**formant la majorité des membres en exercice**

#### Absents :

Monsieur Benoit CORDIN, Madame Anne-Claire FREMONT, Madame Josette GOMILA, Madame Affoh Marcelle GORBENA, Madame Catherine PERROTIN-RAUFASTE, Monsieur Samuel TORRERO, Monsieur Brice VOIRIN.

**Secrétaire de séance : Madame Joséphine KOLLMANNSBERGER**

#### Pouvoirs :

Monsieur Olivier AFONSO à Madame Sandrine CARNEIRO, Monsieur Rodolphe BARRY à Madame Corinne BASQUE, Madame Hélène DENIAU à Monsieur Pierre BASDEVANT, Madame Valérie FERNANDEZ à Monsieur Laurent BLANCQUART, Madame Sandrine GRANDGAMBE à Monsieur Jamal HRAIBA, Monsieur Tristan JACQUES à Madame Florence COQUART, Madame Danielle MAJCHERCZYK à Monsieur François MORTON, Monsieur Ali RABEH à Madame Noura DALI OUHARZOUNE, Madame Laurence RENARD à Monsieur Bertrand HOUILLON, Madame Christine RENAUT à Monsieur Didier FISCHER, Madame Alexandra ROSETTI à Monsieur Jean-Michel CHEVALLIER, Madame Eva ROUSSEL à Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC, Madame Isabelle SATRE à Madame Joséphine KOLLMANNSBERGER.

#### **Etudes Urbaines et Urbanisme Reglementaire**

**OBJET : 4 - (2026-52) - Saint Quentin-en-Yvelines - Modification simplifiée n°3 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) - Bilan de la mise à disposition du public et approbation du dossier de modification simplifiée n°3 du PLUi de Saint-Quentin-en-Yvelines**

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

**OBJET : 4 - (2026-52) - Saint Quentin-en-Yvelines - Modification simplifiée n°3 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) - Bilan de la mise à disposition du public et approbation du dossier de modification simplifiée n°3 du PLUi de Saint-Quentin-en-Yvelines**

## **Le Conseil Communautaire**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015358-0007 en date du 24 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendue aux communes de Maurepas et de Coignières, et instituant le nouvel EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1er janvier 2016,

**VU** l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-003 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du renouvellement général des conseils municipaux à 76 membres,

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-45 à L153-48 ;

**VU** le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

**VU** la délibération n° 2017-38 B) du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines en date du 23 février 2017 portant approbation du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Saint-Quentin-en-Yvelines intégrant dans son périmètre les territoires des communes d'Élancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes et Voisins-le-Bretonneux ;

**VU** la délibération n° 2018-42 du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines en date du 27 juin 2019 portant approbation de la modification simplifiée n°1 dudit PLUi ;

**VU** la délibération n° 2020-013 du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines en date du 5 mars 2020 portant approbation de la révision allégée dudit PLUi ;

**VU** la délibération n°2023-83 en date du 13 avril 2023, du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines portant prescription de l'élaboration du PLUi dans son périmètre les 12 communes membres de l'agglomération et tenant lieu de programme local de l'habitat intercommunal (PLUI-H) ;

**VU** la délibération n° 2023-102 du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines en date du 13 avril 2023 portant approbation de la modification avec enquête publique dudit PLUi ;

**VU** la délibération n° 2023-254 du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines en date du 28 septembre 2023 portant un avis favorable à la mise en œuvre d'une deuxième modification simplifiée dudit PLUi et fixation des modalités de mise à disposition du public dudit projet de modification simplifiée ;

**VU** la délibération n° 2024-137 du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines en date du 27 juin 2024 formulant un avis favorable à la mise en œuvre d'une modification simplifiée n°3 du PLUi en application de l'article L153-45 du Code de l'urbanisme estimant qu'il est ainsi nécessaire d'intégrer au dossier de modification simplifiée n°3 une évaluation environnementale et fixant les objectifs et les modalités de mise à disposition du public dudit projet de modification simplifiée n°3 ;

**VU** la délibération n° 2024-313 du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines en date du 18 décembre 2024 portant abrogation de la délibération du conseil communautaire n° 2023-254 en date du 28 septembre 2023 ;

**VU** la délibération n°2025-76 du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines en date du 10 avril 2025 portant approbation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi (DPMECDU) avec le projet d'implantation du campus d'Airbus sur Montigny-le-Bretonneux ;

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

**VU** les 10 mises à jour dudit PLUi opérées respectivement par arrêté du Président de Saint-Quentin-en-Yvelines de date des 11 juin 2018, 12 décembre 2018, 19 décembre 2018, 19 décembre 2018, 24 octobre 2019, 19 février 2020, 23 juillet 2020, 20 juin 2025 et 13 novembre 2025 ;

**VU** la délibération n° 2025-338 du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines en date du 20 novembre 2025 portant approbation du bilan de la concertation et définition des modalités de la mise à la disposition du public relatives au projet de modification simplifiée n°3 du PLUi ;

**VU** la délibération n° 2025-411 du 18 décembre 2025 prenant acte du lancement de la modification du PLUi en vue de réajuster le tracé de la lisière d'inconstructibilité autour des grands massifs forestiers ;

**VU** la délibération n° 2026-51 du 19 février 2026 portant déclaration de l'intérêt général du projet d'aménagement du Mérantais et des modifications du PLUi en conséquence afin de permettre sa réalisation et approbation de la procédure de DPMECDU du PLUi avec le projet d'aménagement du Mérantais ;

**CONSIDÉRANT** qu'une procédure de modification simplifiée du (PLUi) de Saint-Quentin-en-Yvelines intégrant les communes d'Élancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes, et Voisins-le-Bretonneux a été engagée par délibération le 27 juin 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que cette procédure comprend les modifications suivantes :

1. Modifier le zonage au bois de la Garenne sur la commune de Voisins-le-Bretonneux, afin d'y permettre l'implantation de petits commerces ;
2. Préciser que dans le cadre des obligations de planter en application du règlement écrit, la strate arbustive devra de préférence être composée d'essences persistantes et caduques sans ratio spécifique ;
3. Préciser que les data-center appartiennent à la destination entrepôt ;
4. Encourager les opérateurs de téléphonie à mutualiser les antennes déjà existantes pour éviter leur multiplication ;
5. Ajouter une prescription d'ilot commercial à préserver (L151-16 du Code de l'urbanisme) sur le parc d'activité du Pas-du-Lac Nord ;
6. Etendre le périmètre de préservation de l'activité commerciale à Guyancourt sur l'ilot de l'hôtel ibis et sur le secteur à l'angle de la rue Haussmann et l'avenue Léon Blum ;
7. Supprimer l'ER n°CA03 secteur ZAC Gare Bécannes à La Verrière et l'ER n°EL05 sur Elancourt ;
8. Préciser que l'aménagement de combles de plus de 25m<sup>2</sup> sont à prendre en compte dans le calcul des tranches pour le stationnement ;
9. Ajuster à la marge le zonage au sein d'unités foncières sur Montigny-le-Bretonneux pour davantage de cohérence avec la destination actuelle des bâtiments ;
10. Ne pas préciser au règlement de la zone agricole (A) le type de revêtement perméable attendu pour davantage de souplesse ;
11. Créer sur la partie Ouest de la ZA du Pas-du-Lac une zone autorisant la sous destination industrie, mais limitant la sous-destination entrepôts ;
12. Uniformiser la méthode de calcul du recul des constructions entre l'article 6 et le lexique du règlement écrit ;
13. Préciser la méthode de calcul du retrait des façades pour les carports d'une grande superficie ;
14. Préciser les règles d'instruction des attiques et le calcul de leur retrait par rapport aux façades ;

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

15. Modifier le zonage (U) le long du corridor de l'ancienne emprise A12 afin de faciliter le développement économique ;
16. Modifier le zonage afin de permettre l'implantation de résidences étudiantes sur Trappes en lien avec l'école 3IS ;
17. Augmenter les hauteurs autorisées sur l'îlot Rousseau à Trappes afin d'y permettre du R+10 ;
18. Autoriser l'implantation de logements sur le secteur Langevin à Trappes ;
19. Modifier le zonage sur le secteur du petit Gibus à Trappes (juste derrière le collège Le village) en passant de UE (actuel) à UM pour y permettre le développement de logements ;
20. Modifier l'application du règlement au cas des lotissements et des projets d'aménagement d'ensemble (article 4 des Dispositions Générales) sur La Verrière ;

**CONSIDÉRANT** que compte tenu des caractéristiques de certaines de ces modifications, le conseil communautaire, dans sa délibération n° 2024-135 du 27 juin 2024 a décidé de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la procédure, impliquant en conséquence :

- une phase de concertation auprès du public conformément à l'article L103-2 du Code de l'urbanisme,
- un avis de la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) sur le dossier de modification simplifiée ;

**CONSIDÉRANT** que la phase de concertation s'est déroulée du 04 juin jusqu'au 05 octobre 2025. A noter que la période de concertation, initialement prévue sur 2 mois, a été prolongée de 2 mois afin de s'assurer que les modalités prévues soient bien respectées, et de permettre une information et une participation optimale du public. Un bilan favorable de cette concertation a été tiré en conseil communautaire le 20 novembre 2025. Le dossier de la modification simplifiée n°3 a été consolidé conformément aux réponses formulées dans le bilan de la concertation ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier de modification simplifiée consolidé a par la suite été notifié à l'ensemble des personnes publiques associées (PPA) cités aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme, en novembre 2025, conformément à l'article L153-47 du Code de l'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que Saint-Quentin-en-Yvelines a reçu les retours suivants des PPA suite à leur notification :

- MRAe: aucun retour n'a été formulé dans le délai réglementaire de 3 mois.
- CCI des Yvelines : avis favorable sans recommandation ou réserve.
- Chambre d'agriculture des Yvelines : avis favorable sans recommandation ou réserve.
- SNCF Immobilier : avis favorable sans recommandation ou réserve.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

- Services de l'Etat (DDT 78) : avis favorable comprenant 2 recommandations :
  - o La procédure gagnerait à ce que l'évolution n°9 - présentée dans la notice - soit accompagnée d'explications quant au bienfondé de celle-ci.
  - o L'évolution n°15 – présentée dans la notice- relative à la modification du zonage d'une section de l'emprise de l'A12, a pour effet de diminuer de 25 % à 20 % le coefficient de pleine terre. Or, l'OAP trame verte et bleue repère une coulée verte dans ce secteur, pour laquelle s'applique l'orientation « assurer le maintien des corridors écologiques ». Aussi il est recommandé au minimum de conserver le coefficient de pleine terre à 25 %, afin de maintenir la fonctionnalité de la trame écologique repérée par le SDRIF-e et le PADD. Par ailleurs, il serait intéressant de sanctuariser cette coulée verte existante plutôt que de permettre son mitage.
- Département : avis favorable comprenant 3 recommandations :
  - o Evolution n°5 : suggestion de réduire le périmètre d'îlot commercial à préserver dans un rayon proche des emprises commerciales déjà existantes, afin de mieux répondre à l'objectif initial visant à limiter les contraintes rencontrées par les commerces existants et afin de ne favoriser que de nouvelles implantations spatialement ciblées, contribuant à l'attractivité de la zone en répondant aux besoins des employés (restaurant, supérettes...)
  - o Evolution n°18 : suggestion de ne pas cibler spécifiquement les produits BRS dans la notice de présentation, mais de maintenir un objectif de mixité sociale en laissant davantage de souplesse dans les produits qui pourraient être mobilisés.
  - o Evolution n°19 : suggestion d'apporter quelques éléments complémentaires sur la programmation résidentielle projetée et demande de privilégier un branchement sur la voirie locale afin de ne pas surcharger la RD92.

**CONSIDÉRANT** que les autres PPA consultées n'ont pas fait de retour suite à leur notification ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier consolidé a fait l'objet d'une mise à disposition du public conformément à l'article L153-47 du Code de l'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que cette mise à disposition s'est tenue du 5 décembre 2025 au 16 janvier 2026 – la durée initiale a été prolongée de 12 jours compte tenu de la période de vacances - permettant de couvrir la période d'un mois minimum fixée par la procédure ;

**CONSIDÉRANT** que les modalités de mise à disposition fixées par la délibération n° 2025-338 en date du 20 novembre 2025 étaient les suivantes :

- La mise à disposition dans les mairies des 7 communes et à l'hôtel d'agglomération, d'un dossier papier présentant la modification simplifiée, ainsi que les éventuels retours des PPA, dont la MRAe suite à la notification de la procédure ;
- Ce dossier sera accompagné par un registre papier permettant au public de formuler des remarques et/ou avis sur les modifications prévues ;
- De mettre le dossier présentant la modification simplifiée en ligne sur le site internet de sqy
- De mettre à disposition une adresse mail spécifique à la procédure permettant au public de formuler des remarques et/ou avis sur les modifications prévues ;
- D'afficher au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition et durant toute la durée de cette dernière, un avis informant le public des modalités de mise à disposition ainsi que les moyens de s'informer sur les modifications prévues ;
- De poster sur les réseaux sociaux de SQY au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition et durant les 30 jours qui suivent son lancement, des informations sur les modalités de celle-ci.

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble de ces modalités ont été respectées (cf. annexe Bilan de la mise à disposition) et ont permis une bonne information du public, qui a formulé au total **12** remarques :

- **12** sur l'adresse mail mise à disposition du public
- **0** sur les registres mis à la disposition du public aux mairies et à l'hôtel d'agglomération

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

**CONSIDÉRANT** que les remarques portaient principalement sur les points suivants :

- Contestation de l'autorisation de commerce(s) d'une superficie de moins de 200m<sup>2</sup> sur le secteur du Bois de la Garenne (Voisins-le-Bretonneux) entraînée par la modification n°1 présentée dans la notice,
- Demandes de modifications du zonage sur l'avenue du Manet à Montigny-le-Bretonneux,
- Demandes d'informations quant à la manière de participer à la mise à disposition,
- Des remarques quant à la compatibilité entre les évolutions projetées dans le cadre de la procédure de modification simplifiée.

**CONSIDÉRANT** enfin, qu'il convient de noter que le règlement écrit, modifié pour l'approbation, diffère de celui mis à la disposition du public, puisqu'il prend en compte l'arrêté de mise à jour en date du 13 novembre 2025. Cette mise à jour, formalise la mise en compatibilité du PLUi avec le décret n° 2022-458 en date du 30 mars 2022, portant mise en compatibilité du document d'urbanisme avec le projet d'aménagement de la ligne 18 ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la commission Aménagement et mobilités du 05 février 2026.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**Article 1 :** Approuve le bilan de la mise à disposition du public et entérine les réponses apportées aux différentes contributions mis en annexe de la présente délibération.

**Article 2 :** Modifie le dossier de modification simplifiée n°3 conformément aux réponses inscrites dans le bilan de la mise à disposition et au tableau de prise en compte des avis PPA, tous deux en annexe de la délibération.

**Article 3 :** Approuve la procédure de modification simplifiée n°3 du PLUi et des évolutions du PLUi en conséquence comme elles sont présentées dans le dossier en annexe.

**Article 4 :** Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairies d'Élancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes et Voisins-le-Bretonneux et au siège de Saint-Quentin-en-Yvelines pendant un mois et d'une mention dans au moins un journal local diffusé dans le département.

**Article 5 :** Précise que la présente délibération sera exécutoire :

- un mois après sa transmission en Préfecture de Versailles,
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

**Article 6** : Dit que la présente délibération sera transmise à :

- M. le Préfet de Versailles ;
- M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines;
- Mme la Maire de Voisins-le-Bretonneux,
- MM. les Maires d'Élancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, et Trappes.

Publié sur le site de la communauté d'agglomération <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr>

**Adopté à la majorité par 68 voix pour , 1 voix contre (Monsieur AFONSO)**

**FAIT ET DELIBERE, SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.**

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**Le Président**

**Jean-Michel FOURGOUS**

*«signé électroniquement le 26/02/26*

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.